

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon- 5 AOUT 2011
le
sous le n° A

4462

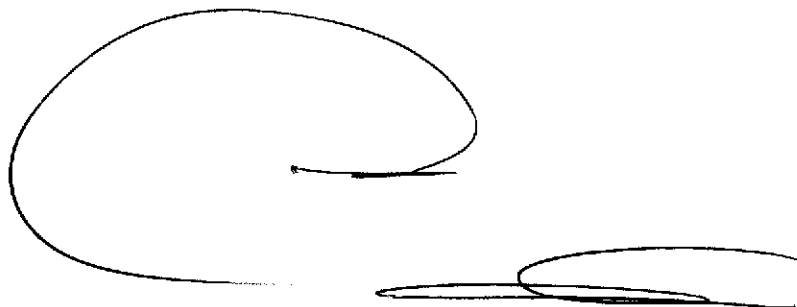
**Jacques LANCELIN, Claire LANCELIN et
Simon LAMBERT**

Société Civile Professionnelle
Au capital de 272.742,00 €
Siège social : 4 rue du Docteur Maret – Résidence Darcy
21000 DIJON
RCS DIJON 441 084 514

STATUTS A JOUR
AU 28 JUIN 2011

(suite donation et cession de parts)

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société Civile Professionnelle d'Avocats qui sera régie par la loi 66-879 du 29 novembre 1966, le décret 92-680 du 20 juillet 1992, les dispositions non contraires des articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est "Jacques LANCELIN, Claire LANCELIN et Simon LAMBERT",
En abrégé "LANCELIN ET LAMBERT".

Dans toutes les correspondances et tous documents émanant de la société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification "Société Civile Professionnelle d'Avocats" exclusive de toute autre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à DIJON (21000), 4 rue du Docteur Maret, Résidence Darcy.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du nouveau siège, aux conditions de majorité déterminées à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de cette société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE 6 - APPORTS EN INDUSTRIE

Les associés apportent à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

ARTICLE 7 - PARTS D'INDUSTRIE

Il existe CENT (100) parts d'industrie ainsi réparties entre les associés :

- à Madame Claire LANCELIN, à concurrence de	40 parts
- à Monsieur Simon LAMBERT, à concurrence de	60 parts

Total des parts d'industrie	100 parts
-----------------------------	------------------

Les associés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS D'INDUSTRIE

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé, pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 25 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

ARTICLE 9 - CRÉATION DE PARTS D'INDUSTRIE NOUVELLES

L'assemblée générale des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

ARTICLE 10 - APPORTS CONOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Apports en nature

- Monsieur Jacques LANCELIN apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, le droit pour la société de se présenter comme le successeur de Monsieur Jacques LANCELIN, ledit droit de présentation étant évalué à deux cent quarante huit mille six cent cinquante trois euros soixante et un cents (1.631.060,76 FRF),

Ci 248.653,61 €

Monsieur Jacques LANCELIN apporte en outre à la société les meubles, objets mobiliers, agencements, installations, listés et évalués, article par article, à l'annexe n° 1 des présentes, pour leur valeur globale de quatre mille soixante dix euros trente neuf cents (26.700 FRF),

Ci 4.070,39 €

Il apporte pour mémoire son droit au bail.

Total des apports en nature consentis par Monsieur Jacques LANCELIN : deux cent cinquante deux mille sept cent vingt quatre euros (1.657.760,77 FRF),

Ci **252.724,00 €**

- Madame Marie-Pierre BOUHEY apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, le droit pour la société de se présenter comme le successeur de Madame Marie-Pierre BOUHEY, ledit droit de présentation étant évalué à dix huit mille deux cent quatre-vingt quinze euros trente trois cents (120.009,47 FRF),

Ci 18.295,33 €

Madame Marie-Pierre BOUHEY apporte en outre à la société un micro Pac Intel pour sa valeur de mille sept cent vingt deux euros soixante sept cents (11.300 FRF),

Ci 1.722,67 €

Total des apports en nature consentis par Madame Marie-Pierre BOUHEY : vingt mille dix huit euros (131.309,47 FRF),

Ci **20.018,00 €**

2/ Apports en numéraire

Madame Claire LANCELIN apporte à la société la somme de vingt mille dix huit euros (131.309,47 FRF),

Ci **20.018,00 €**

3/ Total des apports

Apport en nature de Monsieur Jacques LANCELIN	252.724,00 €
Apport en nature de Madame Marie-Pierre BOUHEY	20.018,00 €
Apport en numéraire de Madame Claire LANCELIN	20.018,00 €

Total : deux cent quatre-vingt douze mille sept cent soixante euros, ci **292.760,00 €**
(1.920.379,65 FRF)

5/ Application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts

L'apport effectué au profit de la société par Monsieur Jacques LANCELIN rentrant dans le champ d'application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, Monsieur Jacques LANCELIN en qualité d'apporteur et Mesdames Marie-Pierre BOUHEY et Claire LANCELIN et Monsieur Jacques LANCELIN en qualité de seuls associés et gérants de la société, déclarent, conjointement et conformément aux dispositions précitées, opter pour le régime défini au I de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et déclarent se conformer à l'ensemble des prescriptions de l'article 151 octies précité et des textes subséquents.

L'apport effectué au profit de la société par Madame Marie-Pierre BOUHEY rentrant dans le champ d'application de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, Madame Marie-Pierre BOUHEY en qualité d'apporteur et Monsieur Jacques LANCELIN et Mesdames Marie-Pierre BOUHEY et Claire LANCELIN en qualité de seuls associés et gérants de la société, déclarent conjointement et conformément aux dispositions précitées, opter pour le régime défini au I de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et déclarent se conformer à l'ensemble des prescriptions de l'article 151 octies précité et des textes subséquents.

6/ Application de l'article 202 quater du Code Général des Impôts

Conformément à l'article 202 quater, Monsieur Jacques LANCELIN, agissant à titre individuel et en qualité de futur associé gérant de la société, et Mesdames Marie-Pierre BOUHEY et Claire LANCELIN optent conjointement pour l'application des dispositions de l'article 202 quater.

Conformément à l'article 202 quater, Madame Marie-Pierre BOUHEY, agissant à titre individuel et en qualité de futur associé gérant de la société, et Monsieur Jacques LANCELIN et Madame Claire LANCELIN optent conjointement pour l'application des dispositions de l'article 202 quater.

ARTICLE 11 - DECLARATIONS RELATIVES AUX APPORTS

1 - Déclarations des apporteurs

Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés et évalués ci-dessus ont été intégralement libérés.

Les apports en numéraire ci-dessus sont libérés à concurrence de 20.018 euros par Madame Claire LANCELIN et que les fonds ont été déposés dans les huit jours de leur réception pour le compte de la société chez Maître Boris MUGNERET, notaire associé.

Le retrait des fonds sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'inscription de celle-ci.

ARTICLE 12 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX EUROS (272.742,00 €).

Il est divisé en DEUX CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SEPT CENT QUARANTE DEUX (272.742) parts sociales de UN EURO (1,00 €) chacune, numérotées de 1 à 272.742, réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- à Monsieur Simon LAMBERT :	
Cent trente-six mille trois cent soixante et onze parts, ci numérotées de 49.354 à 185.724	136.371 parts
- à Madame Claire LANCELIN :	
Cent trente-six mille trois cent soixante et onze parts, ci numérotées de 1 à 49.353 et de 185.725 à 272.742	136.371 parts
Total des parts composant le capital social :	<hr/> 272.742 parts.

ARTICLE 13 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 5% du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 5% du capital.

Par application de l'article 41 du décret du 13 juillet 1972, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

10% des parts nouvelles leur sont attribués gratuitement au prorata du nombre de leurs parts. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLICTIONS ATTACHES AUX PARTS

Pour détenir régulièrement des parts sociales émises par la société, tout associé doit exercer la profession d'Avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Monsieur Jacques LANCELIN, Madame Claire LANCELIN et Monsieur Simon LAMBERT sont désignés en qualité de gérants de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération de la gérance est fixée (éventuellement) par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

L'assemblée peut également être consultée par écrit, à l'initiative de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital social.

La consultation écrite est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ménageant un délai de réponse de quinze jours.

Toutefois, si tous les associés répondent à la consultation écrite, l'assemblée est valablement consultée même à défaut de respect des formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 19 - TENUE D'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé par le Bâtonnier du Barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation par le liquidateur.

ARTICLE 20 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

ARTICLE 21 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1) L'unanimité des associés est requise pour décider de l'adoption des résolutions suivantes:

- augmentation de l'engagement des associés ;
- transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau ;
- fixation de la valeur de la part sociale ;
- désignation d'un ou plusieurs gérants et de liquidateurs ;
- création de parts d'industrie nouvelles ;
- agrément de nouveaux associés ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- dissolution anticipée et prorogation.

2) L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour des mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction temporaire.

3) Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4) Toutes autres décisions et notamment l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

5) Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22 - EXERCICE FISCAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commencera exceptionnellement au jour de la signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la Gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice; la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale annuelle des associés appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide dans les conditions de l'article 21 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements, et de toute provision jugée nécessaire par la gérance, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés comme suit :

40% proportionnellement au nombre de parts existantes, le solde en proportion des parts d'industrie de chaque associé au moment de la répartition.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de l'appeler en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

ARTICLE 26 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si le mois écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net de ce mois, fixée par la gérance.

ARTICLE 27 - EVALUATION DES PARTS SOCIALES

L'assemblée des associés détermine à la majorité prévue à l'article 21 ci-dessus, au vu des comptes sociaux la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives et ce pour l'application des articles 31, 33, 34, 35 et 36 ci-après (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 18, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée conformément à l'article 1843-4, à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 28 - ACTES PROFESSIONNELS

Chaque associé exerce les fonctions d'avocat au nom de la société. La raison sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reprochée de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE ET DISCIPLINAIRE

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ses actes. Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 30 - INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de cinq mois, sans toutefois excéder deux ans, la part de bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits comme il sera dit à l'article 31-2 ci-dessous.

A défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

ARTICLE 31 - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

1/ Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute convention par laquelle un associé cède ses parts à un ou plusieurs associés ou à la société est portée à la connaissance du Bâtonnier par le ou les cessionnaires. Elle est accompagnée de toutes pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

2/ Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 21 pour ce type d'opération.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au Bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé en application des dispositions de l'article 27 ci-dessus.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 32 - REFUS DE L'ASSOCIE CEDANT

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après une sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'Ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts sociales, à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus.

ARTICLE 34 - RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même, à moins qu'un retrait en nature ne s'avère possible.

A défaut, la cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 31-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui lui est faite de cette demande de retrait.

ARTICLE 35 - RETRAIT FORCÉ

L'associé démissionnaire ou radié soit du Tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé incapable ou exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts.

Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension, ou encore l'associé omis au Tableau à l'expiration du délai d'une année.

La procédure de retrait forcée est encore applicable en cas d'incapacité professionnelle d'une durée égale ou supérieure à douze mois frappant l'un des associés.

En cas d'exclusion pour une autre cause que celles ci-dessus, le retrait s'opère si possible en nature.

A défaut, à l'expiration du délai de six mois suivant la notification de la décision d'exclusion, la radiation ou à la démission, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat selon les modalités prévues à l'article 32 ci-dessus.

ARTICLE 36 - CESSIION APRES DECES

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai, qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 alinéa 2 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts comme il est dit à l'article 31-2.

ARTICLE 37 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 21 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

La dissolution anticipée peut toutefois résulter :

- d'une décision collective des associés,
- d'une décision judiciaire,
- du décès simultané de tous les associés,
- de la radiation de tous les associés ou de la société,
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers,
- de la demande simultanée de retrait formulée par tous les associés,

- de la fusion de la société avec une autre société civile professionnelle,
- de la scission de la société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

ARTICLE 39 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales en capital et la moitié au moins des parts d'industrie.

A défaut, il est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'associé le plus diligent.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général à propos des affaires sociales, sera soumis à l'arbitrage de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau dépendant du lieu du siège social, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**